

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_018 | Polizeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux. Item\[Objets de la police - suite\]](#)

[Objets de la police - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb018_f0103

SourceBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

§ 10. — *Serviteurs, domestiques et manouvriers*¹.

Il n'y a point d'États dans l'Europe où tous ceux qui s'engagent au service d'autrui soient plus libres et soient traités avec plus de ménagements et de douceur qu'en France². Il ne subsiste plus à leur égard aucune trace de l'esclavage qui faisait leur état primitif; ils vendent leur industrie, leurs peines, leur service à ceux qui en ont besoin, et ne sont obligés de les donner que suivant les conventions qu'ils ont faites avec leurs maîtres, qu'ils quittent aussi librement que ces derniers les renvoient.

Il y a cependant des anciennes ordonnances qui défendent à tous serviteurs de laisser leurs maîtres pour en aller servir d'autres sans le gré et consentement de ceux qu'ils quittent, si ce n'est pour quelque cause ou occasion légitime, et à toutes personnes de les recevoir sans informations aux maîtres de chez qui ils sortent, des raisons pour lesquelles ils cessent d'y demeurer, ou sans un certificat par écrit des anciens maîtres, à peine d'amende.

Mais par rapport aux simples domestiques il n'y a guère que les bienséances, que ces ordonnances semblent recommander entre les maîtres, qui s'observent actuellement.

Elles ne s'exécutent dans leur étendue qu'à l'égard de quelques espèces d'ouvriers domestiques qui prennent des engagements avec leurs maîtres, et dont le travail commencé ne pourrait souffrir d'interruption sans entraîner une perte notable et irréparable pour ceux qu'ils servent, et dans le cas surtout où ceux-ci exercent de ces professions essentielles qui ont pour objet la nécessité habituelle du service public. Ces ouvriers domestiques ne peuvent quitter leurs maîtres avant la fin de leur ouvrage ou de leur engagement, ou sans les avoir prévenus afin qu'ils puissent avoir un temps raisonnable pour trouver d'autres ouvriers. Ils sont obligés de prendre des certificats des maîtres de chez qui ils sortent, comme ils ont rempli leur devoir chez eux et s'y sont bien com-

1. Le manouvrier diffère du crocheteur et du gagne-denier en ce qu'il gagne sa vie du travail de ses mains. Le gagne-denier s'emploie à des ouvrages qui n'exigent que le travail des bras. (Jaubert : *Dict. des arts et mét.*, 1773.)

2. « Mais elle bat ses yeux, et ne les paye point.

(Molière, *Misanthrope*.)

Bon nombre de domestiques étaient traités de la sorte au XVIII^e siècle comme au XVII^e.



